

Décision n°D_2024_042

RESTAURATION COLLECTIVE

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE L'UCPR

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la société EIFFAGE a réalisé les travaux du lot n°11 Electricité Courants forts et faibles, du marché de construction de la nouvelle Unité Centrale de Production de Repas,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de la nouvelle UCPR, il s'avère nécessaire de réaliser des opérations de maintenance sur les installations électriques de la cuisine centrale,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure un contrat avec ladite société, pour une durée de 12 mois à compter de sa notification,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le contrat de maintenance sur les installations électriques de l'unité centrale de production de repas, avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD (Parc du Moulin – 80, Avenue Clément Ader – CS 70037 – 59874 WAMBRECHIES), pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, et pour un montant annuel forfaitaire de 4 155 € HT et selon les coûts unitaires prévus au contrat pour les prestations et main d'œuvre hors forfaits.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.